

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

AIRE DE PETIT ET GRAND PASSAGE DITE « AIRE DU RENARD » À TOSSE

Adopté en conseil d'administration du CIAS du 28/03/22

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS de MACS en date du 29 mars 2021 relative à la modification du règlement intérieur de l'aire de petit et grand passage de Tosse ;

VU le règlement intérieur de l'aire de petit et grand passage, dite « Aire du Renard », modifié, en date du 29 mars 2021 ;

Entre les soussignés :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représenté par son président, Monsieur Pierre Froustey, **désigné ci-après le gestionnaire,**

Et

- Madame/Monsieur.....
Téléphone.....
ci-après désigné le preneur,
Pièce d'identité
Représentant les Gens du Voyage accueillis. **Carte de pasteur à présenter.**

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'aire de petit et grand passage en vue de permettre le stationnement d'un groupe de voyageurs. Ce protocole se réfère au règlement intérieur de l'aire de petit et grand passage qui est lu, signé et notifié au responsable du groupe.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Sur l'aire de petit et grand passage, désignée aire du Renard, située route de Soustons - 40230 TOSSE, appartenant à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), dont la gestion a été déléguée au Centre Intercommunal d'Action Sociale MACS depuis le 1^{er} mai 2010, le stationnement des véhicules (préciser) et caravanes de vie simple ou double essieu (à préciser) et de familles (à préciser) est autorisé pour une période de jours (à préciser) du au inclus.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire déclare que l'aire d'accueil mise à disposition est un lieu compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempérie) et libre de toute occupation.

Un état des lieux est effectué à l'arrivée et au départ du groupe, avec son représentant identifié ci-avant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le preneur est chargé de verser au CIAS de MACS ou à son représentant l'ensemble des sommes définies dans le guide des tarifs en vigueur fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS, à savoir :

- Le droit d'usage forfaitaire hebdomadaire par caravane de vie simple ou double essieu,
- Le dépôt de garantie, en fonction du nombre de caravanes.

Le cas échéant, le dépôt de garantie sera restitué en fin de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Aire de Petit et Grand Passage dite « Aire du Renard ».

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DU PRENEUR

Les utilisateurs de l'aire sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le en deux exemplaires

Le preneur

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-Président,



Pierre Laffitte

Visa de
l'agent ayant réalisé l'accueil,